



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
 X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

**ARRETE MUNICIPAL N°114**

***OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
 A L'OCCASION DE LA FETE DU PRINTEMPS DU DIMANCHE 24 MAI 2009***

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

**Vu** la demande, en date du 7 mai 2009, formulée Madame Annie CARRETIER, présidente de l'association « JUVI RENCONTRE » dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de JUVIGNAC,

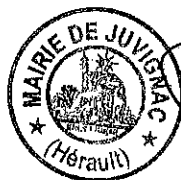
**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « JUVI RENCONTRE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête du Printemps à Juvignac le dimanche 24 mai 2009 de 10 H 00 à 18 H 00.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 7 mai 2009



Jean OUSSET

Adjoint au Maire  
 Délégué à l'administration générale